

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
Mme Pau-Langevin, M. Jean-Michel Clément, M. Urvoas, Mme Karamanli,
M. Viollet, M. Nayrou
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Ils sont élaborés en fonction de modèles définis par le conseil national des opérations funéraires à partir des termes les plus usités pour chaque poste existant, et renouvelés chaque année sur la base des pratiques les plus courantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir aux conseils municipaux, dont les compétences dans ce domaine peuvent se révéler insuffisantes, l'expertise d'un organisme dont l'autorité est reconnue par tous. Il importe par ailleurs de parvenir à une homogénéisation des termes employés dans les devis, près d'une cinquantaine étant aujourd'hui usités alors que les principaux postes sont d'une douzaine environ. Enfin, ces devis-types devront être régulièrement mis à jour, de manière à tenir compte de l'évolution des prix et, le cas échéant, des pratiques funéraires.